COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



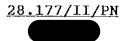


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Jette parce que, pendant les mois de vacances juillet et août 1996, elle a engagé huit étudiants comme "gardien de parc" dont aucun ne connaissait le néerlandais.

Il ressort des éléments communiqués par la commune que l'idée des autorités communales était d'engager un nombre égal de néerlandophones et de francophones pour que la langue des particuliers puisse toujours être respectée. A cette fin, la commune a fait afficher des avis dans les deux langues. Toutefois, le seul étudiant néerlandophone qui avait introduit sa candidature s'est désisté au dernier moment.

.

La C.P.C.L. rappelle que toute personne qui exerce une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale et qui, de surcroît est en contact avec le public, doit avoir satisfait aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dans le cas qui nous occupe, la C.P.C.L. estime que la commune doit prendre les mesures nécessaires pour arriver à engager des étudiants ayant une connaissance de la seconde langue adaptée à la fonction.

La plainte est recevable et fondée; la C.P.C.L. insiste pour que, lors de prochains engagements d'étudiants, vous veilliez à ce que, dans les services qu'ils assurent, la langue du particulier puisse toujours être respectée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,